

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7135

présenté par

M. Aubert, M. Sermier, M. Meyer, M. Cinieri, M. Le Fur, M. Manuel, M. Benassaya, M. Therry,
M. Cattin, Mme Poletti, Mme Audibert, Mme Bouchet Bellecourt, M. Teissier, M. Bourdeaux,
M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Emmanuel Maquet, Mme Boëlle, Mme Corneloup,
M. Viala, M. Viry, M. Bazin et M. Parigi

ARTICLE 4

Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« à l'exception de la publicité en faveur du gaz. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le gaz est une énergie fossile qui émet moins de CO2 lors de sa combustion que le pétrole ou le charbon. À ce titre il s'agit d'une énergie à-même de permettre la réduction progressive des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le secteur du chauffage.

Il n'est par conséquent pas opportun de la mettre sur le même plan que les autres énergies fossiles s'agissant de la publicité à destination du public. Ainsi le présent amendement prévoit que l'interdiction de publicité pour les énergies fossiles ne s'applique pas au gaz.